



Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

Office fédéral de la communication OFCOM



.swiss/RP

Principes directeurs

en matière

d'enregistrement de noms de domaine .swiss

4^e édition : 2024

Entrée en vigueur: 24.04.2024

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Abréviations	3
1.3	Définitions	3
2	Acceptation des présents principes relatifs à l'enregistrement	5
3	Conditions d'enregistrement	5
3.1	Règles syntaxiques	5
3.2	Conditions générales d'éligibilité	6
3.3	Conditions spécifiques d'éligibilité pour certaines dénominations ou catégories de dénominations	7
4	Noms réservés	7
4.1	Noms réservés, comme le requiert l'ICANN	7
4.2	Noms réservés par le registre	7
5	Processus d'attribution	8
5.1	Période de publication	8
5.2	Critères de résolution des contentieux	8
6	Mandats de nommage	9
7	Utilisation de votre nom de domaine .swiss	10
8	Refus et révocation et suspension	10
9	Bloquage de votre nom de domaine .swiss	12
10	Données personnelles	13
11	Responsabilité du requérant	14
12	Résolution des litiges	15
12.1	Procédure générale de révision	15
12.2	Procédures de résolution des litiges de l'ICANN	15
13	Modification des présents principes directeurs	15
14	Droit applicable et juridiction	15

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présents principes directeurs définissent les modalités et les conditions qui régissent l'enregistrement de noms de domaine .swiss.

1.2 Abréviations

ACE-String	ASCII (American Standard Codes for Information Interchanges) Compatible Encoding-String
ccTLD	Country code Top-Level domain: Domaine de pays de premier niveau
DNS	Domain Name System: Système de noms de domaine
IANA	Internet Assigned Numbers Authority
IANA IDN	Internet Assigned Numbers Authority internationalized domain names
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers: Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet
ISO	International Organisation for Standardisation: Organisation internationale de normalisation
OFCOM	Office fédéral de la communication
TLD	Top-Level Domain: Domaine de premier niveau
UDRP	Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy
URS	Uniform Rapid Suspension System

1.3 Définitions

Registraire accrédité	désigne un registraire accrédité de l'ICANN qui a conclu un contrat (le « contrat de registraire ») avec le registre et qui est autorisé à enregistrer des noms dans le TLD .swiss
Dénomination à caractère générique	désigne une dénomination qui se réfère à ou décrit de manière générale une catégorie ou une classe de biens, de services, de personnes, de groupes, d'organisations, de produits, de techniques, de secteurs ou d'activités
Requérant, vous et votre	renvoie à l'entité qui dépose une demande ou souhaite faire enregistrer un nom de domaine .swiss auprès d'un registraire accrédité
Contrat de registre	renvoie au contrat conclu entre le registre et l'ICANN le 16 octobre 2014, disponible sous: https://www.icann.org/resources/agreement/swiss-2014-10-16-en
Données d'enregistrement	renvoient à toutes les informations nécessaires pour l'enregistrement du nom de domaine, aussi bien les données complètes et exactes permettant de contacter les personnes physiques ou morales associées au nom de domaine;
Registre, nous, notre et nos	renvoie à la Confédération suisse – qui constitue un Etat souverain établi conformément à la Constitution fédérale de la Confédération suisse – en tant qu'entité responsable de la gestion du TLD .swiss

Nom réservé

Le sens donné par l'ICANN à la spécification 5 du contrat de registre sur le TLD .swiss passé entre le registre et l'ICANN. Il désigne donc tous les noms de domaine .swiss figurant dans la liste des noms réservés qui ne peuvent être ni enregistrés ni attribués

2 Acceptation des présents principes relatifs à l'enregistrement

2.1 En déposant une demande d'enregistrement d'un nom de domaine .swiss et en demandant ou en consentant à un renouvellement de votre nom de domaine .swiss, vous acceptez de vous conformer :

- a. aux présents principes directeurs en matière d'enregistrement, ainsi qu'à leurs mises à jour successives par le registre;
- b. au contrat d'enregistrement fourni par le registraire accrédité (à savoir l'organisation accréditée par l'ICANN et le registre pour fournir des services d'enregistrement des noms de domaine .swiss) auprès duquel vous avez déposé votre demande de nom de domaine .swiss;
- c. à l'acte juridique d'attribution d'un nom de domaine par le registre;
- d. à l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI, RS 784.104.2) ainsi qu'à ses possibles modifications par le Conseil fédéral et aux prescriptions techniques et administratives relatives au nom de domaine .swiss ainsi qu'à ses possibles modifications par l'OFCOM; et
- e. à tous les autres principes définis par l'ICANN ainsi qu'à leurs modifications successives.

2.2 En cas de divergence, l'ODI ainsi que ses possibles modifications par le Conseil fédéral et les prescriptions techniques et administratives relatives au domaine .swiss ainsi que ses possibles modifications par l'OFCOM prévalent.

2.3 Il est de votre seule responsabilité de déterminer en tout temps si l'enregistrement et l'utilisation de votre nom de domaine .swiss respectent les présents principes directeurs en matière d'enregistrement ainsi que les autres accords et réglementations mentionnés au point 2.1. Si tel n'est pas le cas, vous êtes tenu entièrement responsable.

2.4 Nous ne pouvons garantir que vous obtiendrez le nom de domaine .swiss demandé, même si une requête indique qu'il est disponible au moment du dépôt de votre demande.

3 Conditions d'enregistrement

3.1 Règles syntaxiques

- a. votre nom de domaine .swiss doit respecter les normes syntaxiques définies par l'ICANN et le registre, ainsi que les prescriptions techniques et administratives relatives au nom de domaine .swiss;
- b. tous les caractères listés dans la table IDN de l'IANA pour le .swiss, publiée par l'IANA à l'adresse Internet <http://www.iana.org/domains/idn-tables> sont acceptés;
- c. votre nom de domaine .swiss ou l'ACE-String correspondant doivent comprendre entre 3 et 63 caractères autorisés. Les noms des communes politiques ou de localités suisses formés de deux caractères et les abréviations comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses font exception et peuvent être attribués aux organismes publics concernés. En outre, l'OFCOM peut prévoir des exceptions concernant le nombre minimum de caractères lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

3.2 Conditions générales d'éligibilité

Pour enregistrer ou renouveler un nom de domaine .swiss, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. Vous devez être une **entité ou une personne physique** et entretenir un **lien suffisant avec la Suisse**. Tel est le cas si vous êtes :
 - i. une collectivité publique ou une autre organisation de droit public suisse;
 - ii. une entité inscrite au registre du commerce suisse ayant son siège et un réel site administratif en Suisse;
 - iii. une association ou une fondation non inscrite au registre du commerce suisse et ayant son siège et un réel site administratif en Suisse; ou
 - iv. une personne physique ayant son domicile en Suisse ou un ressortissant suisse.
- b. Au moment de la demande, le nom requis appartient à une catégorie de noms **disponibles à l'attribution**.
- c. L'utilisation prévue est admise par la législation suisse. Si le nom de domaine est utilisé pour fournir des produits ou des services, ou pour en faire la publicité, un siège ainsi qu'un réel site administratif ou un domicile en Suisse sont exigés.
- d. Le nom requis peut légitimement être considéré comme **objectivement lié au requérant ou à l'utilisation prévue du nom de domaine**.

Pour les personnes autres que physique, tel est notamment le cas si le nom remplit l'une des conditions suivantes :

- i. il contient un nom sur lequel le requérant dispose d'un droit attaché à un signe distinctif;
- ii. il se réfère à un nom objectivement lié à l'Etat ou à ses activités qui est requis par la collectivité publique ou par l'organisation de droit public concernée;
- iii. il contient une désignation géographique, une variation ou une abréviation évidente du nom, sur laquelle le requérant dispose d'un droit ou d'un intérêt légitime, pour laquelle il apparaît aux yeux du public comme disposant d'un droit ou d'un intérêt légitime, ou à l'utilisation de laquelle il est autorisé par la ou les collectivités publiques ou autres organisations concernées;
- iv. il reflète un nom sur lequel le requérant dispose d'un intérêt légitime ou qui est assimilé à ce requérant dans l'esprit du public;

Pour les personnes physiques, un rapport objectif existe lorsque le nom de domaine contient, outre une dénomination facultative librement choisie, au moins l'une des dénominations suivantes:

- i. l'un des noms officiels ou des autres noms enregistrés à l'état civil;
 - ii. l'un des prénoms;
 - iii. une dénomination sur laquelle le requérant dispose d'un droit attaché à un signe distinctif;
 - iv. le nom d'alliance, le nom de partenariat enregistré, le nom reçu dans un ordre religieux ou le nom d'artiste sous lequel la personne s'est fait connaître;
- e. le nom requis n'est pas une dénomination à caractère générique, sous réserve du mandat de nommage du registre tel que défini au point 6 des présents principes directeurs en matière d'enregistrement.

Dans des cas exceptionnels, le registre peut attribuer des noms de domaine qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité établies sous ce point si les intérêts de cette attribution le justifient pour la communauté suisse.

3.3 Conditions spécifiques d'éligibilité pour certaines dénominations ou catégories de dénominations

Les dénominations ou catégorie de désignations suivantes (dans les langues nationales suisses et en anglais) peuvent être uniquement attribuées en tant que noms de domaine aux personnes suivantes :

- a. les désignations d'institutions et d'unités de l'administration fédérale, les noms des conseillers fédéraux ainsi que des chanceliers de la Confédération, les désignations des bâtiments officiels et les autres dénominations liées à l'Etat qui figurent dans la liste centrale des désignations dignes d'être protégées en tant que noms de domaine ne peuvent être enregistrées qu'en faveur de la collectivité publique suisse ayant compétence à leur sujet;
- b. les noms des cantons, des communes politiques et des localités suisses ainsi que les abréviations comportant deux caractères qui désignent les cantons suisses ne peuvent être enregistrés qu'en faveur de collectivités publiques suisses ayant compétence à leur sujet;

En l'absence d'accord, les dénominations homonymes de canton et de commune sont attribuées à la commune politique concernée.

Une partie qui enregistre un nom de domaine de deux caractères lettre/lettre sous le domaine .swiss correspondant à un point code ccTLD dans la liste ISO3166-1 alpha 2 comprend et accepte qu'un tel nom de domaine doit être utilisé d'une manière qui n'implique pas que le requérant ou les activités du requérant sont ou semblent être affiliés à un gouvernement ou à un gestionnaire de code pays lorsqu'une telle affiliation, parrainage ou approbation n'existe pas.

Les requérants de tels noms de domaine comprennent et acceptent que le registre peut prendre des mesures pour donner suite à tout rapport d'agences gouvernementales et d'opérateurs ccTLD sur des comportements engendrant des confusions avec le code pays correspondant en relation avec l'utilisation d'un domaine à deux caractères lettre/lettre, et que ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact sur l'enregistrement d'un tel nom de domaine, pouvant notamment entraîner la suspension voire la radiation dudit domaine si le registre estime qu'il y a eu violation de l'une ou l'autre mesure des présents principes directeurs.

- c. Les noms et les abréviations des organisations internationales protégées par la législation suisse ne peuvent être enregistrés qu'en faveur de ces organisations.

4 Noms réservés

Le registre peut, et dans certaines conditions doit, exclure certains noms de domaine .swiss de l'enregistrement.

4.1 Noms réservés, comme le requiert l'ICANN

L'ICANN fournit une liste de catégories de noms de domaine réservés que le registre doit exclure de l'enregistrement, sauf à certaines conditions. Ces conditions sont décrites dans la spécification 5 du contrat de registre.

4.2 Noms réservés par le registre

Nous nous réservons, à notre entière discrétion :

- a. la possibilité de déclarer certains noms de domaine non disponibles à l'enregistrement ou de n'autoriser leur attribution qu'à certaines conditions;
- b. le droit de déterminer quand et à quelles conditions ces noms de domaine peuvent être enregistrés, et comment ils peuvent être utilisés.

Lorsqu'un nom de domaine réservé lettre/lettre est attribué par le registre, les conditions énoncées aux 3^e et 4^e paragraphes du point 3.3 b) ci-dessus sont applicables.

5 Processus d'attribution

5.1 Période de publication

Une fois votre demande pour un nom de domaine .swiss déposée, le registre l'examine et la publie pendant 20 (vingt) jours (« **période de publication** » de la demande), à moins que le nom ne soit pas disponible ou que la demande ne respecte manifestement pas les règles syntaxiques ou les conditions générales d'éligibilité établies au point 3 des présents principes directeurs en matière d'enregistrement. Durant les 20 (vingt) jours de cette période de publication, d'autres requérants peuvent déposer une demande d'enregistrement pour le même nom.

5.2 Critères de résolution des contentieux

Si plusieurs demandes éligibles sont déposées pour le même nom durant la période de publication, celui-ci est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- a. à la collectivité publique ou à l'organisation de droit public lorsque celle-ci est en concurrence avec des requérants privés et que le nom requis est en tant que tel d'intérêt public;
- b. à celle parmi les collectivités publiques ou organisations de droit public qui prévoit une utilisation du nom de domaine apportant une plus-value clairement supérieure pour la communauté suisse par rapport aux autres utilisations prévues; si aucun projet ne satisfait à cette exigence et que les collectivités publiques ou organisations de droit public ne peuvent se mettre d'accord sur une demande unique ou commune, le registre renonce à attribuer le nom de domaine.
- c. parmi les requérants privés:
 - i. au requérant qui dispose d'un droit attaché à un signe distinctif correspondant au nom de domaine concerné lorsqu'il est en concurrence avec des requérants ne bénéficiant pas d'un tel droit;
 - ii. au plus offrant lors d'enchères lorsque les requérants disposent de droits attachés à des signes distinctifs concurrents sur le nom de domaine concerné, à moins que la tenue d'enchères n'apparaisse inappropriée en fonction de l'ensemble des circonstances ou des requérants concernés; le produit des enchères est versé à la caisse fédérale;
 - iii. si aucun requérant ne dispose d'un droit attaché à des signes distinctifs:
 - à une personne morale lorsque celle-ci est en concurrence avec des personnes physiques;
 - à celui qui a déposé en premier lieu une demande d'enregistrement lorsque tous les requérants prévoient d'utiliser ce nom de domaine à des fins non commerciales;
 - au requérant qui prévoit une utilisation du nom de domaine apportant une plus-value clairement supérieure pour la communauté suisse par rapport aux autres utilisations prévues; si aucun projet ne satisfait à cette exigence et que les requérants ne peuvent

se mettre d'accord sur une demande unique ou commune, le registre soumet l'attribution à un tirage au sort ou à des enchères; le produit des enchères est versé à la caisse fédérale.

6 Mandats de nommage

6.1 Les noms de domaine qui correspondent ou qui s'apparentent à des dénominations à caractère générique présentant un intérêt particulier pour toute ou partie de la communauté suisse doivent être attribués sous mandat de nommage. Le registre peut dresser et tenir à jour une liste non exhaustive des dénominations ou des catégories de dénomination concernées.

6.2 Le registre peut attribuer des noms de domaine sous mandat de nommage :

- a. à la suite d'un appel à projets, qui doit obéir aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence; ou
- b. sur la base d'une candidature spontanée.

6.3 Tout candidat à un nom de domaine devant être attribué sous mandat de nommage doit :

- a. démontrer qu'il respecte les règles syntaxiques et les conditions générales d'éligibilité fixées au point 3 des présents principes directeurs en matière d'enregistrement (sauf celle relative aux noms qui ne doivent pas être génériques);
- b. démontrer qu'il représente tout ou partie importante de la communauté concernée par la dénomination requise ou que sa candidature bénéficie du soutien de tout ou partie importante de cette communauté;
- c. indiquer les éventuels noms de domaine apparentés en allemand, français, italien ou anglais qu'il souhaite intégrer dans le mandat de nommage;
- d. démontrer que l'utilisation envisagée du nom de domaine et les prestations ou services offerts en lien avec le nom bénéficient à l'ensemble de la communauté concernée;
- e. montrer de quelle manière il veillera à ce que les exigences prévues au titre 2 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM, RS 232.11) sont respectées par tous les produits proposés à l'aide d'un nom de domaine dont la dénomination se réfère à un produit, à ses caractéristiques ou à une catégorie de produits;
- f. démontrer dans quelle mesure son projet apporte une plus-value pour la communauté concernée et pour la communauté suisse;
- g. démontrer qu'il remplit les conditions prévues par le registre en fonction des qualités attendues du nom de domaine ou du projet souhaité;
- h. proposer un projet de mandat de nommage.

6.4 Le registre publie les candidatures. D'autres requérants peuvent déposer une demande pour ce même nom de domaine durant les 20 (vingt) jours qui suivent la publication.

6.5 En cas de candidature plurielle, le registre attribue le nom de domaine au candidat dont le projet apporte une plus-value pour la communauté concernée et pour la communauté suisse clairement supérieure à celle des autres projets.

6.6 Si le registre ne peut pas rendre de décision conformément au critère fixé au point 6.5 et que les candidats ne peuvent se mettre d'accord sur une candidature unique ou commune, le registre soumet l'attribution à un tirage au sort ou à des enchères; le produit des enchères est versé à la caisse fédérale.

6.7 Un nom de domaine sous mandat de nommage est attribué pour une durée déterminée. Il doit être utilisé. Les redirections sont uniquement admises vers d'autres noms de domaine .swiss attribués dans le cadre du mandat de nommage concerné.

6.8 Le registre fournit les mandats de nommage aux tiers qui en font la demande; il peut aussi les rendre accessibles par procédure d'appel ou les publier d'une autre manière. Les clauses et annexes contenant des secrets d'affaires ne sont pas communiquées.

6.9 La résiliation d'un mandat de nommage par le registre est en particulier admissible lorsque:

- a) le titulaire ne remplit plus les conditions d'attribution ou ne respecte pas les dispositions du mandat, ou
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté des émoluments dus.

7 Utilisation de votre nom de domaine .swiss

7.1 Vous êtes entièrement responsable de l'utilisation et du bon fonctionnement de votre nom de domaine en tout temps.

7.2 Vous assurez qu'en tout temps l'utilisation de votre nom de domaine .swiss est :

- a. généralement admise comme légale par le droit suisse;
- b. sert la communauté suisse, son image et ses intérêts politiques, économiques, juridiques ou culturels en Suisse et dans le monde;
- c. est basée sur la bonne foi au moment de l'enregistrement et par la suite.

7.3 En outre, vous vous engagez en particulier à ne pas :

- a. utiliser votre nom de domaine .swiss en violation de droits de tiers, y compris des droits de propriété intellectuelle au sens le plus large possible;
- b. utiliser votre nom de domaine .swiss pour envoyer des publicités commerciales non sollicitées en contradiction avec la législation suisse ou les principes généralement reconnus qui régissent l'utilisation de l'Internet;
- c. diffuser des logiciels malveillants, exploiter abusivement des botnets, pratiquer le hameçonnage, le piratage, violer des droits de propriété intellectuelle, recourir à des pratiques frauduleuses ou trompeuses, pratiquer la contrefaçon, ou vous livrer à toute autre activité contraire au droit en vigueur;
- d. utiliser votre nom de domaine .swiss dans le seul but de le vendre, de le revendre ou de le transférer d'une manière ou d'une autre à des tiers. En outre, vous ne permettez pas à des tiers de le faire, ni n'aidez des tiers à le faire;
- e. utiliser votre nom de domaine .swiss d'une manière qui, de l'avis du registre, peut porter préjudice à ou jeter le discrédit sur le nom, l'image ou la réputation de la Suisse, de la Confédération suisse ou d'autres collectivités publiques suisses, de la communauté suisse en général ou des communautés suisses concernées.

8 Refus, révocation et suspension

8.1 Le registre peut en tout temps refuser, révoquer ou suspendre toute demande ou toute attribution d'un nom de domaine sans que le demandeur ou le requérant ne puisse prétendre à un remboursement ou une compensation de la part du registre, dans les cas suivants :

- a. lorsque le nom ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions fixées au point 3 des présents principes directeurs en matière d'enregistrement;
- b. lorsque la dénomination choisie induit le public en erreur ou le trompe;
- c. lorsqu'il est manifeste, sur la base d'un examen succinct, que la dénomination choisie viole les droits de tiers attachés à un signe distinctif;
- d. lorsqu'il est obligatoire de se conformer à la décision d'un service de règlement des différends, d'un tribunal compétent, d'un tribunal arbitral ou d'une autorité administrative ou de poursuite pénale suisse; ou à toute procédure de résolution des litiges applicable;
- e. lorsque les caractéristiques ou les valeurs qui sous-tendent le domaine s'opposent à son enregistrement ou à la poursuite de son enregistrement;
- f. lorsque la dénomination choisie est contraire à l'ordre public suisse, à la moralité ou au droit suisse applicable;
- g. lorsqu'il apparaît qu'une dénomination générique attribuée en tant que nom de domaine « régulier » devrait l'être sous mandat de nommage; le bénéficiaire du mandat de nommage verse à l'ancien titulaire un dédommagement qui comprend l'ensemble des frais d'enregistrement et de gestion du nom de domaine révoqué;
- h. lorsque le nom de domaine contient une dénomination géographique qui présente un intérêt particulier pour tout ou partie de la communauté suisse et est requis par une collectivité publique ou une autre organisation de droit public; celle-ci verse à l'ancien titulaire un dédommagement qui comprend l'ensemble des frais d'enregistrement et de gestion du nom de domaine révoqué;
- i. lorsque des motifs laissent raisonnablement supposer que le titulaire a demandé l'attribution dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du public;
- j. lorsque des motifs laissent raisonnablement supposer que le titulaire a demandé l'attribution dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du public;
- k. lorsqu'il semble nécessaire, selon le registre, d'éviter toute responsabilité de la Confédération suisse, de ses agents, fonctionnaires, directeurs, représentants et employés.
- l. lorsque le titulaire est une personne physique qui n'a pas la nationalité suisse et part pour l'étranger; l'attribution du nom de domaine peut être révoquée dans les circonstances suivantes:
 - 1. si le titulaire ne s'identifie pas correctement ou n'indique pas une adresse de correspondance valable en Suisse dans les 30 (trente) jours lorsque le registre, l'OFCOM ou une autorité suisse intervenant dans le cadre de l'exécution de ses tâches le requiert,
 - 2. s'il utilise le nom de domaine pour offrir des produits ou fournir des services, ou pour faire de la publicité en leur faveur,
 - 3. si des raisons fondées permettent de supposer qu'il utilise le nom de domaine à une fin ou d'une manière illicite au regard du droit suisse.

8.2 Le registre refuse votre nom de domaine .swiss si des motifs techniques l'exigent.

8.3 Le registre peut aussi refuser votre nom de domaine .swiss:

- a. si le requérant se trouve en état de faillite, en liquidation ou dans une procédure concordataire;
- b. lorsqu'il semble nécessaire, selon le registre, de protéger l'intégrité, la sécurité et la stabilité du DNS ou les infrastructures techniques ou les services d'enregistrement du registre .swiss.

9 Blocage de votre nom de domaine .swiss

9.1 Le registre bloque votre nom de domaine .swiss si les conditions suivantes sont réunies :

- a. il existe des raisons fondées permettant de supposer que le nom de domaine en question est utilisé pour :
 - i. accéder par des méthodes illicites à des données critiques;
 - ii. diffuser ou exploiter des logiciels malveillants; ou
 - iii. soutenir des activités au sens des lettres i ou ii.
- b. un service de lutte contre la cybercriminalité reconnu par l'OFCOM a présenté une demande de blocage et les conditions de la lettre a sont remplies.

9.2 Si les conditions mentionnées au point 9.1 sont remplies, mais qu'aucune demande de blocage n'a été transmise par un service au sens du point 9.1, let. b, le registre peut bloquer technique-ment et administrativement un nom de domaine durant cinq jours ouvrables au maximum. Il peut pro-longer le blocage durant 30 (trente) jours au maximum :

- a. si des raisons fondées permettent de supposer que le titulaire recourt manifestement à de fausses données d'identification ou usurpe l'identité d'un tiers et;
- b. s'il est urgent de prévenir la survenance d'un préjudice imminent et difficilement réparable.

Si les conditions mentionnées au point 9.1. sont remplies et que la demande de blocage a été présen-tée par un service reconnu au sens du point 9.1, let. b, le registre doit bloquer technique-ment et ad-ministrativement un nom de domaine durant 30 (trente) jours au maximum.

9.3 Le registre informe immédiatement le titulaire, par voie électronique, du blocage. Il demande simultanément au titulaire d'indiquer, si besoin est, une adresse de correspondance valable en Suisse et de s'identifier dans les 10 (dix) jours. Il révoque le nom de domaine si le titulaire ne s'exécute pas dans le délai imparti.

9.4 Le registre lève le blocage technique et administratif du nom de domaine cinq jours ouvrables ou, en cas de prolongation, 30 (trente) jours après le blocage. Si le blocage est intervenu suite à une demande d'un service reconnu au sens du point 9.1, let. b, le registre lève le blocage technique et ad-ministratif du nom de domaine 30 (trente) jours après l'exécution de la demande. Le blocage peut être maintenu au-delà des 30 (trente) jours si l'OFCOM l'ordonne.

9.5 Dans le cadre de noms de domaine nouvellement attribués, le registre peut bloquer pendant 10 (dix) jours un nom de domaine dont l'attribution remonte à moins de 90 (nonante) jours si des rai-sons fondées lui permettent de supposer que le titulaire recourt manifestement à des fausses don-nées d'identification ou usurpe l'identité d'un tiers et utilise le nom de domaine à une fin ou d'une ma-nière illicite. Le registre demande au titulaire de s'identifier dans les 10 (dix) jours et si ce dernier ne s'identifie pas dans le délai demandé, le registre révoque l'attribution du nom de domaine.

9.6 Le registre redirige à des fins d'analyse le trafic de données destiné à un nom de domaine ou transitant par ce nom de domaine si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le nom de domaine concerné est bloqué conformément au point 9.1;
- b. le traitement des informations vise uniquement à identifier et à informer les victimes d'activités au sens du point 9.1, let. a, ainsi qu'à analyser le fonctionnement dans le but de développer des techniques visant à identifier, combattre, limiter ou poursuivre ces activités; les informa-tions recueillies qui n'ont aucun rapport avec ces activités ne peuvent être utilisées et doivent être immédiatement supprimées;
- c. la redirection du trafic à des fins d'analyse est requise par un service reconnu au sens du point 9.1, let. b, pour 30 jours au maximum.

Une redirection du trafic ne peut être maintenue au-delà des délais fixés que si l'OFCOM l'ordonne.

10 Données personnelles

10.1 Vous fournissez toutes les informations requises pour l'enregistrement du nom de domaine ainsi que les coordonnées exactes de toutes les personnes physiques ou morales et autres entités associées aux enregistrements du nom de domaine, comme exigé par la procédure d'enregistrement, y compris :

- a. vos nom, adresse postale, courriel, numéro de téléphone et numéro de fax (si disponible), et/ou ceux de votre organisation;
- b. les nom, adresse postale, courriel, numéro de téléphone et numéro de fax (si disponible) de la personne de contact pour les aspects techniques concernant le nom enregistré;
- c. les nom, adresse postale, courriel, numéro de téléphone et numéro de fax (si disponible) de la personne de contact pour les aspects administratifs concernant le nom enregistré;
- d. le numéro unique d'identification des entreprises (IDE) pour les personnes autres que physiques;
- e. le numéro AVS pour les personnes physiques
- f. l'utilisation prévue du nom de domaine.

Toutes les données mentionnées sous le présent point 10.1 sont désignées par le terme « **données d'enregistrement** ». Il est obligatoire de fournir ces informations pour enregistrer un nom de domaine.

10.2 Pendant la période d'enregistrement du nom de domaine, toute donnée d'enregistrement incorrecte ou imprécise doit être rectifiée et mise à jour immédiatement.

10.3 Le registre recueille vos données d'enregistrement ainsi que d'autres informations ou données personnelles directement ou auprès du registraire accrédité, aux fins de l'enregistrement et du maintien de votre nom de domaine .swiss et de gestion opérationnelle du nom de domaine telle que transferts, contrôle de conformité et autres. Vous acceptez que vos données d'enregistrement puissent être :

- a. traitées par le registre pour fournir des services de registre, comme requis par l'ICANN;
- b. publiées, dans les limites prévues par les directives de l'ICANN et la législation suisse en vigueur sur la protection des données, dans la base de données Whois, où certaines données d'enregistrement peuvent être consultées par quiconque dispose d'un accès à l'internet;
- c. envoyées à un agent fiduciaire (escrow agent), soit l'agent de dépôt de données qui fournit des services de conservation de données, conformément à la spécification 5 du contrat de registre passé avec l'ICANN;
- d. accessibles à l'ICANN pour vérification.

10.4 Le registre assure la sécurité et la confidentialité des données d'enregistrement recueillies, qu'il protège contre les pertes, les abus, la divulgation non autorisée, les modifications ou la destruction.

10.5 S'agissant de personnes tierces (comme les personnes de contact pour les aspects administratifs et techniques) dont vous pouvez nous fournir les données d'enregistrement (directement ou via votre registraire), vous garantissez les avoir informées :

- a. de l'utilisation et des destinataires de leurs données d'enregistrement,
- b. des moyens dont ils disposent pour accéder aux données d'enregistrement que nous détenons et, si nécessaire, pour les modifier directement ou via votre registraire.

10.6 Vous gardezz avoir obtenu de ces personnes tierces le consentement au traitement de leurs données personnelles conformément aux présents principes directeurs en matière d'enregistrement.

10.7 Les bases légales autorisant la collecte et le traitement des données d'enregistrement sont les art. 11 ODI (Journal des activités), 13 ODI (Traitement des données personnelles concernant les registraires, les requérants et titulaires de noms de domaine), 14, al. 2 et 4 ODI (Services de règlement des différends), 15 ODI et suivants (Mesures en cas de soupçon d'abus), 16 ODI (Assistance administrative et coopération), 18 ODI (Information du public), 21 ODI (Devoirs d'information des registraires), 23 ODI (Obligation de collaborer pour les registraires), 24a ODI (Acquisition de données personnelles pour l'attribution de noms de domaine), 29 ODI (Obligations du titulaire) et 52 ODI (Données mises à la disposition du public). En outre, la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) est applicable.

10.8 Le registre (et le registraire concerné) doit fournir à des tiers un accès raisonnable aux données d'enregistrement sur la base d'un intérêt légitime poursuivi par le tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux du titulaire du nom de domaine enregistré ou de la personne concernée conformément à l'art. 13, al. 1, LPD.

Des données personnelles ne sont communiquées que s'il existe une base légale autorisant une telle communication, selon une appréciation au cas par cas. La base légale peut être l'art. 14, al. 3, ODI (en cas d'UDRP et d'URS), l'art. 15 et suivants et l'art. 16 ODI (en cas de demandes soumises par une autorité compétente) ou l'art. 13 LPD (basé sur l'intérêt légitime de tiers).

10.9 Les données traitées sont supprimées une année après l'expiration du contrat d'enregistrement. Nous effaçons complètement les contacts du système de production lorsque ceux-ci ne sont pas liés à un domaine actif pendant plus d'une année. Cette période de conservation post-contratuelle d'une année est actuellement imposée par l'ICANN.

En raison des obligations légales de conservation (art. 11 al. 2 ODI), nous conservons les données historiques dans une base de données distincte à accès restreint, stockées dans des serveurs sécurisés que nous contrôlons, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'expiration du contrat d'enregistrement.

11 Responsabilité du requérant

11.1 Vous dégagez le registre de toute responsabilité concernant des réclamations, plaintes, actions et objections de tiers liées à des droits sur le domaine .swiss, à des enregistrements, à des utilisations ou à des transferts.

11.2 Par conséquent, vous êtes responsable des coûts de tout dommage imputés au registre dans le cadre de litiges, de procédures préliminaires ou de toute autre réclamation, y compris les coûts induits par la défense de ses intérêts et les honoraires d'avocats.

12 Résolution des litiges

12.1 Procédure générale de révision

Les attributions, refus, révocations et blocages de noms de domaine en vertu des principes directeurs en matière d'enregistrement peuvent être contestés selon la procédure générale de révision définie aux art. 15c, al. 1, 27, al. 4, et 31, al. 2, de l'ODI. Sur demande formelle de révision de la partie intéressée, l'OFCOM rend une décision formelle, laquelle peut être contestée devant le Tribunal fédéral administratif en application de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ([PA; RS 172.021](#)).

Vous acceptez de respecter et de vous conformer à la résolution des litiges concernant votre nom de domaine .swiss en application de la présente procédure générale de révision.

12.2 Procédures de résolution des litiges de l'ICANN

Vous acceptez de respecter et de vous conformer à tous les principes généraux de l'ICANN et à toutes ses procédures de résolution des litiges concernant votre nom de domaine .swiss. Vous acceptez notamment de vous soumettre aux principes directeurs suivants en matière de résolution des litiges :

- a. Les principes directeurs pour une résolution uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (« **UDRP** ») adoptés par l'ICANN, publiés à l'adresse Internet <http://www.icann.org/en/help/dndr/udrp/policy> et inclus par renvoi dans les présents principes directeurs en matière d'enregistrement. Toute contestation de l'enregistrement de votre nom de domaine .swiss par des tiers selon les procédures UDRP sera traitée selon les règles figurant à l'adresse Internet <http://www.icann.org/en/dndr/udrp/uniform-rules.htm> et selon les règles supplémentaires choisies du fournisseur de services relatives à la résolution des litiges administratifs.
- b. Les principes directeurs pour une suspension rapide uniforme (« **URS** ») et la procédure URS adoptés par l'ICANN, publiés à l'adresse Internet <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/urs> ainsi que tous les autres principes directeurs en matière de résolution de litiges établis par l'ICANN.

13 Modification des présents principes directeurs

13.1 Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps les présents principes directeurs en matière d'enregistrement.

13.2 Dès son entrée en vigueur, la nouvelle version est immédiatement applicable à:

- a. tout nouveau nom de domaine; ou
- b. aux noms de domaine existants dès leur premier renouvellement.

13.3 La version applicable des principes directeurs en matière d'enregistrement de noms de domaine .swiss est la version disponible sur notre site internet à la date de réception par nos services de votre demande d'enregistrement.

14 Droit applicable et juridiction

14.1 Les présents principes directeurs en matière d'enregistrement sont régis par le droit suisse.

14.2 Toute contestation juridique pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution des présents principes directeurs en matière d'enregistrement doit être résolue au moyen de la procédure générale de révision fixée au point 12.1 ci-dessus.